DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2009

Délibération n° 2009.09. 83.B

Site du Grand GIRAC : animation de la Pépinière d'entreprises : avenant n°4 **LE DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis à la Mairie de Saint-Michel – Rue Joseph Chaumette – 16470 Saint-Michel suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 11 septembre 2009

Secrétaire de séance : Michel BRONCY

Membres présents:

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s):

Didier LOUIS, Bernard CONTAMINE

DELIBERATION N° 2009.09. 83.B

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / PÔLE D'ACTIVITÉS TERTIAIRES GRAND GIRAC -COMMUNE DE SAINT MICHEL

Rapporteur: Monsieur BEAUCHAUD

SITE DU GRAND GIRAC : ANIMATION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES : AVENANT N°4

Par délibération n°20 B du 30 juin 2005, le bureau communautaire a attribué le marché relatif à l'animation et la gestion de la pépinière d'entreprises de la ComAGA sur le site de Girac à la société INTERFACES. Le fonctionnement courant de cet équipement, comprend l'animation, la promotion, la location de bureaux sur 1 392,25 m² et les prestations traditionnelles des pépinières d'entreprises.

Actuellement, la société INTERFACES dont le directeur est le régisseur de recette, est autorisée à signer les conventions d'occupations précaires. Cette procédure contredit la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Par conséquent, il est nécessaire dorénavant, que les conventions soient signées par la ComAGA. Il convient donc de passer un avenant au contrat, supprimant la délégation de signature au titulaire du marché.

L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Je vous propose:

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer l'avenant n° 4 au contrat de gestion passé avec la société INTERFACES pour l'animation et la gestion de la pépinière d'entreprises du Grand Girac.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :
22 septembre 2009	22 septembre 2009

Avenant n° 4

ANIMATION ET GESTION DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

<u>IDENTIFIANT DE L'ORGANISME QUI A PASSE LE MARCHE</u>

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX

représentée par Monsieur Philippe LAVAUD, Président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du bureau n°83 B du 17 septembre 2009.

TITULAIRE DU MARCHE

INTERFACES

Siège social : Route de Castelnaudary 31250 Revel

Forme juridique : S.A.R.L au capital de : 100 000 €

Immatriculé au RCS de Toulouse sous le n° B343 364 121 Représentée par Monsieur DELNOMDEDIEU Christian, gérant

IMPUTATION BUDGETAIRE

budget développement économique art 611

DATE DE SIGNATURE ET DE NOTIFICATION DU MARCHE

Date de signature du marché : 11/07/2005

N° du marché : 2005/52

MONTANT DU MARCHE

Montant annuel de la part fixe de la rémunération

Montant HT: 95 600,00 € Montant TVA: 18 737,60 € Montant TTC: 114 337,60 €

Le titulaire recevra en plus une part variable en fonction du taux de remplissage de la pépinière.

AVENANT PRECEDENT

Par délibération n° 217 en date du 13 juillet 2006, le conseil communautaire a approuvé un avenant n° 1 ayant pour objet l'augmentation de la rémunération forfaitaire annuelle due à la prise en charge des abonnements téléphoniques, suite à un changement de cahier des charges.

Par délibération n° 38 B en date du 03 juillet 2008, le bureau communautaire a approuvé un avenant n° 2 ayant pour objet d'acter une réduction des surfaces destinées à l'accueil des créateurs d'entreprises au sein de la pépinière d'entreprises du Grand Girac. Sur les 1392 m² de plateaux et bureaux à louer initialement, 550 m² environ ont être destinés à une fonction d'hôtel d'entreprises. Par conséquent, d'une part, la société Interfaces n'a plus, sur cette partie de 541 m², qu'une fonction technique de gestion des locaux (visite technique, état des lieux, encaissement des loyers), d'autre part, le taux de remplissage qui permet de déterminer la part variable de rémunération a évolué en conséquence. Le montant annuel du marché pour sa part fixe est resté inchangé.

Par délibération n° 92 B en date du 23 octobre 2008, le bureau communautaire a approuvé l'avenant n° 3 ayant pour objet la modification de l'article 17 du contrat de gérance, à la demande du bureau communautaire du 3 juillet 2008, afin de tenir compte, non pas de la surface occupée, mais du nombre d'entreprises réellement accueillies (15 maximum).

OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant au contrat de gestion a pour objet de modifier l'article 9.4.1 du cahier des clauses particulières afin de préciser que les conventions d'occupations précaires seront désormais signées par la ComAGA.

La société Interface, dont le directeur est le régisseur de recette, est actuellement autorisée à signer les conventions d'occupations précaires, cette procédure contredit la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Il est donc nécessaire dorénavant que les conventions soient signées par la ComAGA.

MODIFICATION DU MARCHE INITIAL

Article 9.4.1

La disposition suivante :

« Préparer, élaborer et signer les conventions d'occupations précaires et de prestations de services de base communs avec les créateurs d'entreprises ou les jeunes entreprises pour une durée allant jusqu'à 48 mois. »

Est remplacée par

« Préparer et élaborer les conventions d'occupations précaires et de prestations de services de base communs avec les créateurs d'entreprises ou les jeunes entreprises pour une durée allant jusqu'à 48 mois. »

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Le montant annuel de la part fixe du marché est inchangée à 95 600 € HT.

DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

SIGNATURES

Fait en un seul original à Signature du titulaire

, le

ANGOULEME, le

La Personne Responsable du Marché P/ le Président, la Vice Présidente

Fabienne GODICHAUD